

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

I

Tout a été dit sur le vagabondage. Nous n'avons donc pas à rappeler les mesures rigoureuses dont il a été l'objet dans le passé. Nous nous bornerons à faire remarquer que sa répression s'est, à toutes les époques, imposée comme une nécessité d'intérêt général et qu'elle est encore une des préoccupations de l'heure présente.

Ce sont les vagabonds et les mendiants de nos jours dont nous occupons : ceux qui courent les grands chemins et surtout ceux qui pullulent à Paris. Nous les accouplons dans notre examen parce que, si le mendiant de profession ne se livre pas toujours au vagabondage, le vagabond d'habitude ne vit que de mendicité.

Invoquons à ce sujet l'aveu fait par M. Monod, directeur de l'Assistance publique en France (1888), aveu qui repose sur des expériences concluantes, qu'en examinant 40 mendiants, on n'en trouve qu'un seul méritant intérêt.

Disons quelques mots sur ce qu'on peut appeler le *vagabondage de province* :

L'indulgence dont on use aujourd'hui à l'égard des vagabonds a développé un lazaronisme ambulante qui la vie errante et la main tendue, avec le regard menaçant, rapportent plus que le travail.

Déserteurs de l'atelier, auxquels ils préfèrent, disent-ils, « la ballade », ces « traîniers » (on les désigne souvent ainsi) exploitent la province ; ils s'en vont deux par deux, frappant à toutes les portes, effrayant les gens de campagne, les femmes surtout, dans les champs déserts ou dans les maisons isolées, exigeant l'aumône, et, le soir, un gîte ; refusant de travailler et se vengeant parfois d'un refus d'assistance par l'incendie d'une meule de blé ou l'empoisonnement d'un chien de garde.

Une pareille existence, avec les promiscuités qu'elle entraîne et les habitudes de débauche et d'ivrognerie qui s'y rattachent, déprave vite ceux qui s'y livrent, aussi beaucoup d'entre eux

sont-ils toujours prêts pour le vol et souvent pour le crime. On en trouve fréquemment la preuve dans les journaux judiciaires.

Ces vagabonds errent de commune en commune et de ville en ville. On ne les arrête guère et l'on peut dire que, dans une large mesure, ils échappent à la répression. Il y a là un péril évident pour la sûreté publique.

Le *vagabondage parisien* est tout aussi dangereux, plus dangereux même, si l'on tient compte de sa concentration sur un même point.

Il se compose d'indigents infirmes ou malades cherchant à Paris l'assistance qui leur fait défaut dans leurs lieux d'origine et dont ceux-ci se débarrassent ; de la masse des déclassés, des dévoyés, malfaiteurs d'hier et de demain, en quête d'aubaines suspectes ; de paresseux, d'incapables, d'alcooliques, d'imprévoyants ; de bohèmes usés, ayant fini de rire ; de lutteurs obstinés vaincus par la vie et poursuivant toujours et n'importe comment une revanche ; et enfin, de pauvres gens dont la misère et l'adversité ont détruit l'énergie et les forces.

Tout ce monde s'agite et se dissimule dans la foule et le mouvement de la grande ville. Il s'y est rendu de tous les points de la France et même de l'étranger. Personne ne se demande ce que deviennent ces épaves humaines et comment, remplacées chaque jour par d'autres, elles se renouvellent, sans s'accumuler et sans changer d'aspect et de caractère.

II

A notre époque de transformation sociale qu'amène la répudiation systématique des doctrines et des règlements du passé, les novateurs humanitaires ont beau jeu. On se sent entraîné, sans examen, à partager leurs aspirations généreuses et leurs espérances. En cas d'échec d'ailleurs, l'intention sauve tout et c'est justice.

Il y a une douzaine d'années, on eût pu croire que le monde charitable venait de découvrir, comme si elle apparaissait pour la première fois, cette vieille plaie sociale qu'on appelle le vagabondage.

La charité privée et la charité publique créèrent des caravansérails pour loger les vagabonds.

C'était, témérement, ouvrir une porte au socialisme d'État.

Il l'agrandit comme une brèche et, le rude hiver de 1890-1891 aidant, on vit le vagabondage prendre à Paris des proportions chaque jour croissantes et qui menaçaient d'être sans bornes.

Ce n'a été qu'en invoquant la fin des chômages et le retour de la belle saison qu'on put, à grand'peine, avec des atermoiements et des largesses, fermer, non pas les asiles de nuit permanents, mais les refuges supplémentaires.

L'alerte une fois passée, on s'est empressé de chercher les moyens d'éviter le retour d'une pareille crise dont l'inquiétante gravité ne pouvait être méconnue. Il faut rendre ce témoignage à certains groupes charitables, et notamment à celui que dirige M. le pasteur Robin, qu'ils n'avaient pas attendu cette leçon pour prendre comme règle d'exiger du travail en échange du secours et de l'abri accordés par eux aux vagabonds valides.

C'est d'ailleurs ainsi que les choses se passent en Angleterre. Le workhouse, maison de charité anglaise, a comme annexe un abri (*casual ward*), gîte accidentel, d'où les hospitalisés d'une nuit ne peuvent sortir qu'après un travail de deux heures consistant soit à éplucher de l'étaupe, soit à casser des pierres ou à fendre des morceaux de bois.

Le conseil municipal parisien, obéissant aux mêmes préoccupations, se proposerait d'établir pour la réalisation de ce programme un vaste établissement d'assistance par le travail sur une base agricole.

On semble même avoir pris comme modèle d'une œuvre de ce genre le dépôt de mendicité belge de Merxplas qui peut recevoir 4.000 mendiants et vagabonds.

Notons-le en passant. Ce n'est pas la première fois que la charité ouverte, sans conditions, décourage ses partisans et qu'on est forcé de reconnaître la nécessité de demander à l'indigent du travail en échange de l'assistance qu'il sollicite.

La loi du 24 vendémiaire an II, qui poursuivait l'extinction de la mendicité, avait organisé des *travaux de secours* pour les indigents valides, en même temps qu'on supprimait à leur égard toute distribution de pain ou d'argent.

Elle édictait, en outre, contre tout citoyen convaincu « d'avoir donné à un mendiant quelque espèce d'aumône », une pénalité d'amende de la valeur de deux journées de travail et du double en cas de récidive.

A voir l'émoi général causé par le fait d'une pareille affluence de gens sans asile et sans pain, on pourrait croire que l'adminis-

tration de police n'avait jamais été aux prises avec des difficultés de ce genre et qu'elle était hors d'état de les surmonter.

Ce serait là une grosse erreur. Le débordement de vagabondage qu'on vient de constater à Paris, et dont on a eu grandement raison de s'émouvoir, tient surtout à deux causes que nous indiquerons plus loin.

Pour ne négliger aucun élément d'appréciation, étudions d'abord, en détail, les procédés de répression et d'assistance dont la Préfecture de police dispose à l'égard des mendiants et des vagabonds.

III

Le Code pénal punit d'emprisonnement le vagabondage et la mendicité.

En cas de certaines aggravations du délit, l'emprisonnement pour vagabondage s'accompagnait autrefois de surveillance légale.

Quant à la pénalité pour mendicité, elle doit être suivie d'un internement dans un dépôt de mendicité.

Jadis, il y avait, en outre, la possibilité d'appliquer à ces deux catégories de délinquants la loi du 9 juillet 1852, qui leur interdisait pour deux ans le séjour du département de la Seine comme n'y ayant ni domicile, ni moyens d'existence.

Les étrangers frappés de condamnations de même nature pouvaient, en vertu de la loi du 3 décembre 1849, être expulsés du territoire français.

Pour le fait de rupture de ban, il y avait le recours possible à la transportation dans une colonie pénitentiaire (décret du 8 décembre 1851).

C'est par l'application de ces diverses mesures, lesquelles exerçaient une action comminatoire très efficace, que la Préfecture de police a pu réprimer dans le département de la Seine le vagabondage et la mendicité, et les restreindre en refoulant sur leurs lieux d'origine et leurs domiciles de secours les gens sans aveu, sans asile et dépourvus de moyens d'existence.

Dans cette lutte continuelle, l'administration de police a toujours fait la part de la charité, mais, comme on va le voir, son assistance ne se produisait qu'en connaissance de cause.

Toutes les arrestations de vagabonds et de mendiants effectuées dans le ressort de la Préfecture de police donnaient lieu à un examen qui permettait d'être édifié sur leur compte et de savoir

non seulement leurs antécédents judiciaires, mais encore s'ils avaient déjà été arrêtés à Paris et dans quelles circonstances.

S'il y avait parmi les individus ramassés sur la voie publique, ou qui s'étaient remis d'eux-mêmes entre les mains des agents, des infortunés réellement intéressants, on s'empressait de les secourir directement ou de provoquer à leur égard l'intervention des œuvres charitables de natures diverses existant à Paris et qui se montraient toujours prêtes à répondre à un appel justifié.

Cet examen préalable entraînait les conséquences suivantes :

Les vagabonds ou mendiants malades étaient dirigés sur les hôpitaux.

Ceux d'entre eux qui étaient atteints d'aliénation mentale (il y a toujours eu des fous parmi ces malheureux) faisaient l'objet de visites médicales pour être ensuite, s'il y avait lieu, placés dans les asiles spéciaux en vertu des dispositions de la loi du 30 juin 1838.

Les étrangers qui semblaient mériter assistance étaient conduits à leurs ambassades pour y recevoir l'appui des sociétés de bienfaisance de leur nationalité.

Quant aux égarés imprévoyants, valides, qui avaient imprudemment quitté leurs pays et leurs familles dans l'espoir, vite déçu, de trouver du travail à Paris, on les rapatriait, suivant les cas, par le chemin de fer, ou à pied, à l'aide d'un passeport avec secours de route.

Ce dernier moyen, qu'on est disposé aujourd'hui à considérer, à tort, comme un procédé inhumain, offrait à l'intéressé, ainsi muni d'un titre de voyage, des chances pour trouver en route du travail, mais il ne l'encourageait pas à revenir.

Les vieillards, les infirmes, les individus affectés de maladies chroniques, les filles enceintes hors d'état de travailler, mais dont l'état de grossesse n'était pas assez avancé pour qu'on pût les faire admettre d'urgence à l'hôpital ou dans un établissement d'assistance privée *ad hoc*, étaient envoyés, sur leur demande, à titre d'hospitalité, dans la maison de répression de Saint-Denis, où ils pouvaient rester à volonté.

Certains d'entre eux, ceux qui appartenaient au département de la Seine, de même que les indigents âgés, à bout de ressources, sans parents pour les aider et sur le point de manquer d'asile, recevaient un titre d'admission au dépôt de mendicité de la Seine, où ils se rendaient librement.

Le terrain ainsi déblayé, et c'était, ce doit être encore, une tâche quotidienne, on n'avait plus en face de soi que des individus

plus ou moins valides, ayant pour la plupart de mauvais antécédents ou des habitudes de vagabondage et de mendicité, dont les dires exigeaient des vérifications moins sommaires et qu'on mettait, sans retard, à la disposition de l'autorité judiciaire (petit parquet).

Celui-ci examinait, à son tour, ces inculpés et il lui arrivait, après une rapide enquête faite par des agents de la sûreté mis à cet effet à sa disposition, d'accorder aux individus qu'il relaxait quelques jours d'hospitalité dans une maison d'asile spéciale, dite de la rue de Lourcine, laquelle était subventionnée par des dons provenant de magistrats et aussi avec le produit de quêtes faites parmi les jurés des Cours d'assises.

Ce refuge, créé par la Société de patronage des prévenus acquittés, fait beaucoup de bien. Il aurait dû servir de modèle pour la création d'une œuvre charitable de même nature, mais plus étendue, et dont le concours donné à l'action judiciaire aurait rendu et rendrait les plus grands services (1).

Une fois l'œuvre judiciaire accomplie, et les condamnations subies, les libérés d'emprisonnement pour vagabondage recevaient l'indication d'une résidence obligatoire s'ils étaient assujettis à la surveillance légale. Ils étaient mis en demeure de quitter le département de la Seine s'il leur était fait application de la loi de 1852. On les expulsait s'ils étaient étrangers et lorsque leurs légations refusaient d'intervenir à leur sujet.

Dans les deux derniers cas, on procédait, le plus souvent, par voie d'avertissement. Cette façon d'agir, tout à la fois indulgente et comminatoire, produisait souvent de bons effets.

Quant aux mendiants libérés, on se conformait à leur égard aux dispositions de la loi pénale en les dirigeant sur la maison de répression de Saint-Denis (remplacée aujourd'hui par la maison de détention et de dépôt de Nanterre) ou bien, par voie de translations périodiques, sur le dépôt de mendicité de la Seine situé à Villers-Cotterets (Aisne). Ils sortaient de ces établissements dès qu'ils étaient valablement réclamés, ou qu'ils avaient acquis par leur travail un petit pécule suffisant pour subvenir à leurs besoins jusqu'au moment où ils auraient trouvé des moyens d'existence.

(1) Voir dans le *Bulletin* de janvier 1890, l'intéressante étude de M. de Lalain-Chomel sur l'*Œuvre du patronage des prévenus acquittés de la Seine*.

Pour les récidivistes de mendicité, la masse exigée grossissait à chaque nouvelle condamnation, mais sans pour cela cesser d'être réalisable.

On procédait par voie de relaxation provisoire à l'égard des mendiants ayant subi leur condamnation lorsqu'ils semblaient avoir des chances de se procurer des appuis ou du travail, ou bien s'ils paraissaient animés d'intentions laborieuses, sauf à les réintégrer purement et simplement au dépôt, en cas de nouvelle arrestation comme mendiants.

Ajoutons que, de même qu'aux vagabonds récidivistes, on appliquait aux mendiants d'habitude, les mesures d'éloignement ou d'expulsion édictées par les lois de 1849 et de 1852.

Ces renseignements détaillés, qu'il n'était pas possible de résumer plus brièvement, sont indispensables pour qu'on puisse examiner utilement et apprécier dans leurs conséquences le rôle et le fonctionnement des établissements publics et privés qui s'occupent d'abriter et de secourir les vagabonds.

Nous savons maintenant ce que fait et doit faire l'Administration de police en tant qu'action répressive et d'assistance à l'égard du vagabondage et de la mendicité.

La statistique des arrestations et des prisons prouve que cette action se continue aujourd'hui, mais il importe de remarquer, en le regrettant, qu'elle a successivement perdu un certain nombre de points d'appui et de moyens coercitifs.

La surveillance légale, telle que l'avait réduite la loi du 23 janvier 1874, a été abolie par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

Cette loi de 1885, qui a remplacé le décret de 1851 sur la transportation et qui n'atteint le vagabondage qu'après plusieurs récidives et de nombreuses condamnations pour d'autres faits, est forcément restreinte dans son application et, par suite, loin d'avoir produit les résultats importants qu'on en attendait.

La loi du 9 juillet 1852, sur l'éloignement du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise, a été, pareillement, abrogée par la loi de 1885.

Enfin la loi relative à l'expulsion des étrangers dangereux pour la sûreté générale (3 décembre 1849), dont l'abrogation a été proposée à diverses reprises, notamment en 1881, est devenue, par ce fait, d'une application plus difficile.

Malgré toutes ces causes d'affaiblissement quant aux sources légales de son action répressive, la Préfecture de police, fidèle à

sa mission, n'a pas cessé de lutter énergiquement contre la mendicité et le vagabondage. Elle a même redoublé d'efforts. On en trouvera la preuve dans des chiffres que nous citerons plus loin.

Comment se fait-il que la répression soit restée vaine ?

En y regardant de près, on est vite amené à reconnaître que le débordement de mendicité et de vagabondage qui s'est produit à Paris cet hiver, n'est pas uniquement, comme on est généralement porté à le croire, la conséquence de chômages professionnels et des rigueurs de la saison.

Ceux qui sont intervenus personnellement pour le combattre par l'assistance doivent être fixés sur ce point et pourraient le dire.

Cherchons donc ailleurs et voyons quelle a pu être sur ce point l'influence des *asiles de nuit*, qui, de nos jours, par leur nombre, leur importance et surtout la sympathie généreuse qu'ils inspirent, ont pris évidemment le caractère d'une institution sociale appelée à un plus grand développement.

Nous allons peut-être, nous le craignons, au-devant d'une constatation dont la charité, admirable quand même, mais imprévoyante, pourra souffrir. Il s'agit de trouver la solution d'un grand problème d'ordre et de sécurité publics. Dans ce cas rien ne s'impose davantage et ne vaut mieux que la vérité.

IV

« Les asiles de nuit, nous dira-t-on, c'est l'aumône sous sa meilleure forme. On les voit s'établir partout. Il en existe aujourd'hui dans onze villes de France; on pourrait même ajouter qu'ils fonctionnent aussi en Portugal et en Australie. La preuve que ce genre d'assistance n'entrave pas l'action de la police, c'est que celle-ci arrête tous les jours, vous venez de l'établir, des vagabonds et des mendiants. »

La réponse est facile: Devant un état ouvertement délictueux la police ne peut, sans manquer à son devoir, se dispenser d'intervenir.

Mais l'autorité judiciaire, envahie par cette foule d'inculpés d'une nature spéciale dont l'assistance charitable semble désormais vouloir se charger, procède sommairement, dans le plus grand nombre des cas, à des relaxations pures et simples, sans cesse renouvelées.

Nous ne nous arrêterons pas sur ce point. Le danger principal n'est pas là. Il se trouve surtout dans ce fait indiscutable et qu'il faut bien se résigner à reconnaître, que de semblables établissements d'hospitalité ouverte sont un encouragement, entendu de partout, pour la désertion imprudente du foyer, du milieu de famille, du lieu d'origine, et qu'ils constituent des gîtes d'étapes et d'assistance assurés dont la pensée provoque à mener la vie vagabonde.

L'idée n'est pas nouvelle. Le moyen âge a eu ses asiles pour assister « les pauvres estrangers passant par Paris » et pour loger et coucher « les pauvres femmes et filles estrangières ».

C'est l'honneur de l'humanité que ce perpétuel renouvellement de manifestations charitables.

Il y a toujours eu dans le programme de la bienfaisance privée et des différentes œuvres d'assistance qu'elle a fondées et entretenues à Paris, une part faite à l'abri précaire pour des misères et des dénûments accidentels, mais beaucoup des secours de ce genre se résumaient par le paiement d'un asile de quelques jours dans de modestes hôtels garnis.

Aucune de ces œuvres n'aurait osé courir le risque d'appeler à elle, par une publicité quelconque, un courant de misères à assister susceptible de prendre des proportions qui dépasseraient celles de ses ressources et des secours possibles.

Il appartenait à l'Œuvre de l'hospitalité de nuit d'assumer la lourde responsabilité de se substituer, en quelque sorte, aux autorités de police, dans le milieu parisien, ce tourbillon plein de séductions et de périls qui appelle à lui les déserteurs des champs, de la province et de l'atelier rural, et de faire, à l'égard du vagabondage et de la mendicité, de l'ordre et de la sûreté publiques avec la charité comme seule auxiliaire.

Son but proclamé par ses statuts a été de créer des refuges de façon à pouvoir « offrir un abri gratuit et temporaire, pour la nuit, sans distinction d'âge, de nationalité, ni de religion, aux hommes sans asile, et de soulager, dans la mesure du possible, des misères physiques et morales. »

Avec un pareil programme, et alors que tout le monde se souvient d'avoir, par les nuits d'hiver, frissonné de pitié en songeant aux infortunés sans abri et sans pain, un appel à des souscripteurs charitables devait être favorablement entendu.

Il le fut dans des proportions qui dépassèrent les espérances

des dignes fondateurs de l'Œuvre, pour laquelle, suivant la parole du premier d'entre eux, « la Presse se montra une bonne fée ».

L'Œuvre de l'hospitalité de nuit a été fondée à Paris en 1878 ; elle a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 11 avril 1882. Ses maisons d'asile, dont, paraît-il, les gardiens de la paix distribuent les adresses avec prière de les remettre aux personnes sans domicile cherchant un gîte, se sont multipliées. On en compte 4 aujourd'hui.

On ne peut y coucher plus de trois nuits consécutives. Cette condition avait été, au début, imposée par la Préfecture de police. On s'y conforme avec ce correctif que l'hospitalisation peut se prolonger sur l'autorisation spéciale d'un des membres du conseil de l'Œuvre. Cette exception est, probablement, très souvent faite. Il doit en être de même à l'égard de la règle en vertu de laquelle les hospitalisés qui n'ont pas de papiers, ne sont gardés qu'une nuit.

Ces deux points trahissent une préoccupation de sauvegarde pour la sûreté publique. L'objectif de l'Œuvre est différent, on va le voir. Écoutons ce qu'a dit à ce propos M. E. Rousse, de l'Académie française, ancien bâtonnier, parlant, au nom de l'Œuvre, des assistés par elle :

« D'où viennent-ils ? Où vont-ils ? On ne le leur a pas demandé. A peine quelques papiers gras sur lesquels on jette un coup d'œil indulgent pour s'assurer qu'aucun malfaiteur notable ne s'est glissé parmi ces malheureux et que la charité n'a fait aucun larcin trop dommageable à la justice. » (*Bulletin*, 1887, p. 400.)

Dans un autre discours, plus récent, prononcé également en faveur de l'hospitalité de nuit, un autre académicien, M. l'amiral Jurien de la Gravière, traitant le même sujet, faisait cette remarque :

« Si on interroge les hospitalisés sur leurs noms, leur âge, leur nationalité, c'est que la police l'exige. »

Il semble évident que le « coup d'œil indulgent » dont parlait M. Rousse, équivaut à fermer les yeux.

Cette façon de procéder paraît être commune à tous les asiles d'hospitalité.

C'est, certainement, un acte louable d'user de réserve discrète vis-à-vis d'un infortuné sans asile qu'on abrite, et l'on n'en doit compte à personne si l'on agit comme simple particulier.

Mais en est-il de même pour des établissements d'assistance ouverts au public ? Et quel public, sauf peu d'exceptions !

Il existe bien une ordonnance de police sur les garnis, qui est toujours en vigueur et qui impose aux logeurs l'obligation d'inscrire, jour par jour, leurs locataires sur le registre de police. On objectera contre son application aux refuges de nuit ce fait que l'hospitalisé ne paie pas de loyer. Qu'importe, puisque la charité paie pour lui ?

La vérité, c'est que l'excellence du but que poursuivent de pareilles œuvres, respectables entre toutes, appuyées par la sympathie publique, et dont le danger n'apparaît pas d'abord, est faite pour désarmer les objections administratives.

Il nous revient à la mémoire un fait qui trouve ici sa place. Il a été signalé lors des poursuites motivées par un incident auquel il se rattachait. Un individu dangereux dont le départ pour Paris dans l'intention d'y commettre un crime était annoncé, et qu'on croyait être dans un hôtel garni, avait échappé aux recherches grâce à l'hospitalité qu'il avait reçue dans un asile de nuit. C'était, si nous ne nous trompons, une espèce de fou, exalté par la politique, et venu de province pour tuer M. Gambetta. Il prit pour ce dernier un pauvre docteur, chamarré de décorations, sur lequel il tira, sans l'atteindre, un coup de revolver, et qui court encore.

Dans les conditions où elles fonctionnent, les salles d'asile de nuit, auxquelles on peut recourir successivement, arrivent à devenir, en fait, pour certains habitués de ces asiles ou refuges municipaux, dont nous parlerons tout à l'heure, un domicile presque permanent (on verra plus loin qu'il en est réellement ainsi), et le moment viendra, s'il n'est déjà venu, où le rôdeur arrêté la nuit sur la voie publique et questionné sur sa demeure sera fondé à répondre aux agents : « l'asile de nuit » et au tribunal : « je comptais coucher à l'asile de nuit », et cette réponse paralysera l'action judiciaire.

Que de choses à dire sur les différentes formes d'assistance qui découlent, en s'imposant, du fait de l'obtention d'un asile !

L'hospitalité offerte à un individu affamé et presque nu entraîne, et entraînera toujours forcément, le don de la nourriture et de vêtements ; de souliers, si le vagabond n'est pas chaussé ; d'un bandage, s'il est infirme.

Elle fera plus encore : elle créera l'obligation morale d'exercer à l'égard de l'hospitalisé une sorte de patronage qui en fera un privilégié par comparaison avec le travailleur, tout aussi miséra-

ble mais autrement méritant, dont on ignore la lutte avec la misère noire.

Maintenant que l'Œuvre est connue dans les bas fonds du vagabondage, son assistance court, de plus en plus, le risque de n'être qu'une prime donnée à l'inertie, à la paresse ou au calcul.

Les secours délivrés par l'Œuvre de l'hospitalité de nuit sont considérables. Un document que nous avons sous les yeux, et qui s'applique à une seule année (1886), peut donner une idée de leur importance. Ses chiffres doivent être, et de beaucoup, dépassés aujourd'hui. Il mentionne : 16.539 bons de fourneaux, 122.822 morceaux de pain, 1.230 paletots, 1.088 pantalons, 1.411 chemises, 5.018 paires de chaussures et 4.519 menus effets.

L'Œuvre de l'hospitalité de nuit a dû passer par cette déception de constater que beaucoup des vêtements, des chaussures et même des bandages ainsi distribués sont échangés le lendemain, dans un cabaret, contre un verre de vin ou d'eau-de-vie.

Nous l'avons déjà dit plus haut, l'intervention de l'administration de police à l'égard des vagabonds arrêtés arrivait aux mêmes résultats d'assistance sans être exposée à se fourvoyer à l'égard d'exploiteurs habituels de la charité ou de déclassés tombés dans le vagabondage et dont le roman, trop facilement accepté et répété, trompe le public qu'il émeut.

Depuis sa fondation et déduction faite de son fonctionnement de début en 1878, l'Œuvre de l'hospitalité de nuit a recueilli, de 1879 à 1886 inclusivement, 320.849 individus sans asile, soit en moyenne pendant cette période 40.105 par an.

En comprenant dans ce calcul les chiffres des années qui se rattachent aux travaux préparatoires de l'Exposition et à l'Exposition elle-même, soit :

pour 1887	68.896
pour 1888	82.407
pour 1889	90.471
pour 1890	93.922

on arrive à un chiffre total de 656.543 en douze années, soit une moyenne annuelle de 54.711 et pour 1887, 1888, 1889 et 1890, un chiffre moyen de 83.924 hospitalisés.

V

Nous avons dit que dès ses premières années l'Œuvre des salles d'asile de nuit prenait le caractère et l'importance d'une institu-

tion sociale. On a fait du chemin dans cette voie. En 1886, la ville de Paris, imitant l'Œuvre de l'hospitalité, a ouvert également des refuges de nuit pour le vagabondage.

Désireux de compléter son œuvre et de faire, sous toutes les formes, acte d'assistance, le conseil municipal parisien avait voté, le 27 octobre 1886, les conclusions d'un rapport ayant pour but de faire mettre tous les jours à la disposition de chaque asile de nuit dix nouvelles places d'employés au service du nettoyage de la ville, où les hospitalisés seraient occupés pendant six jours.

Cette mesure, inconciliable avec les nécessités du service, dut être abandonnée.

Le conseil voulut, en outre, qu'on publiât dans ses asiles les formalités que les ouvriers de province auraient à remplir pour se faire rapatrier en chemin de fer par la Préfecture de police et qu'on prît des dispositions pour faire recevoir temporairement au dépôt de l'hospice des enfants assistés les enfants dont les parents trouvent un refuge dans les asiles de nuit.

Il se préoccupa également du rapatriement des étrangers reçus dans ces mêmes asiles.

Tout cela est très humain, mais peut-on mieux faire pour dire aux vagabonds :

« Venez ; on vous logera, on vous assistera ; on gardera vos enfants et le pis-aller sera d'être rapatrié sans frais et sans fatigue. Il n'y aura plus qu'à recommencer. »

VI

Nous manquons de renseignements statistiques complets sur le fonctionnement des refuges municipaux. Ils sont au nombre de trois dont un pour les femmes.

Un de ces refuges, dont la création est assez récente, contient 200 lits. Il peut abriter par an, 24.000 hospitalisés pendant trois jours.

Il existe, en outre, à Paris trois asiles ouverts par la Société philanthropique et qui sont destinés à des femmes et à des enfants.

Les chiffres applicables à ces trois asiles, à ceux des refuges municipaux calculés approximativement et ceux de l'Œuvre de l'hospitalité de nuit donnent un total général annuel d'hospitalisés qui dépasse certainement 130.000.

En présence d'un pareil chiffre on devait s'attendre, comme à un résultat poursuivi et certain, à une notable réduction du nombre des cas de vagabondage et de mendicité.

C'est le contraire qui s'est produit et il serait impossible d'expliquer ce fait, dont aucun raisonnement ne détruira l'importance, sans y trouver l'indice d'un abus de l'hospitalisation et la preuve de l'influence que les œuvres de cette nature, malgré l'excellence de leur but et de leur fonctionnement, peuvent exercer pour le développement du vagabondage.

Afin d'arriver sur ce point à une constatation décisive au moyen d'éléments comparatifs irréfutables, opposons aux chiffres des abrités par les œuvres de l'hospitalité de nuit, ceux des arrestations pour vagabondage et mendicité effectuées dans le ressort de la Préfecture de police.

ANNÉES	VAGABONDAGE	MENDICITÉ	TOTAUX
1877	41.530	2.522	44.052
1878	42.896	1.762	44.658
1879	43.443	2.390	45.533
1880	43.897	2.830	46.727
1881	43.846	3.058	46.904
1882	44.280	2.705	46.985
1883	44.524	3.049	47.573
1884	42.430	2.765	44.895 (1).
1885	44.683	4.138	48.821
1886	44.208	5.848	20.056
1887	42.662	6.090	48.752
1888	9.851	5.367	45.248
1889	42.649	5.194	47.843
1890	42.828	5.547	48.375

La statistique a beau avoir des imperfections qui affaiblissent parfois la valeur de son témoignage, celle-ci n'en établit pas moins, très nettement, qu'en 1877, c'est-à-dire avant la création des asiles de nuit, le total des arrestations pour vagabondage et mendicité était de 44.052 et que depuis l'établissement de ces refuges il n'a pas cessé d'augmenter, d'année en année, pour atteindre en 1886 le chiffre de 20.056.

(1) Cette diminution paraît avoir été la conséquence d'une circulaire du parquet adressée, en mai 1884, aux commissaires de police pour leur recommander d'apporter plus de circonspection dans la maintenance des arrestations lorsqu'il s'agissait de délits peu graves, et aussi de ce que le choléra sévissant alors à Paris il importait, dans l'intérêt sanitaire, d'éviter l'encombrement des prisons.

On fera observer que les chiffres de 1887, 1888 et 1889 ont subi une décroissance.

Cette diminution tient à ce que ces trois années représentent la période de l'accomplissement des grands travaux se rattachant à l'Exposition universelle et de l'Exposition elle-même. Paris fut alors envahi par trop de travailleurs et de curieux, par trop de pick-pockets et de camelots, pour que l'action de police ne faiblît pas un peu envers les vagabonds. Il lui fallait d'ailleurs ne pas s'exposer à prendre pour tels les excursionnistes besogneux qui, par fatigue et même faute de gîte, sommeillaient en leur compagnie sur les bancs des squares et des promenades publiques.

La progression continue du nombre des vagabonds et des mendiants depuis 1877 et coïncidant avec la création et le développement des œuvres d'hospitalité de nuit, est significative. Elle peut se passer de commentaires. Pour en apprécier la portée, il suffira de se rappeler que, dès 1881, dans sa remarquable étude sur « la misère à Paris », M. le comte d'Haussonville, membre de la Société générale des prisons, tout en reconnaissant le bien que peuvent faire les asiles de nuit, dont il se montrait partisan, formulait cette réserve :

« Une seule chose pourrait compromettre l'avenir de ces œuvres, ce serait de leur donner une extension trop grande. . . . rien n'aurait de plus déplorable conséquences. »

Un autre membre de la Société générale des prisons, M. G. Picot, de l'Institut, traitant la même question, s'est exprimé ainsi :

« Si à Paris, au lieu de 2.000 lits, il en existait 5.000, la mesure serait dépassée et cette œuvre, qui est admirable, deviendrait dangereuse parce qu'elle augmenterait le courant qui attire vers les grandes villes. »

MM. d'Haussonville et G. Picot ont bien vu venir le péril et l'ont signalé. Mais comment opérer et justifier la limitation qu'ils réclament ? Pour la réaliser, il faudrait une modification de programme fixant à une œuvre jusqu'alors largement ouverte un chiffre d'abrités qui ne devrait jamais être dépassé. Mieux vaudrait une hospitalité moins facile d'accès. Nous reviendrons sur ce point.

En attendant, prenons acte d'un fait démontré : ce que M. Jules Simon a si bien exprimé, avec une haute raison, à propos de l'au-

mône et de la mendicité s'applique étroitement aux asiles de nuit et au vagabondage :

L'hospitalité banale appelle le vagabondage et finit par le créer.

S'il faut un surcroît de démonstration à cet égard, la crise de misère produite par le rigoureux hiver que nous venons de traverser l'a surabondamment fourni.

Cette crise venue, on s'est multiplié pour créer et pratiquer divers procédés d'assistance. On ne s'en est pas tenu au recours à l'Œuvre de l'hospitalité de nuit, aux refuges municipaux et aux asiles de la Société philanthropique, l'Administration publique, le conseil municipal, la bienfaisance privée et, à sa tête, la presse, ont créé, à l'envi, des asiles supplémentaires qu'a vite encombrés une foule toujours grossissante de vagabonds.

C'est alors qu'est apparue pour tout le monde la vérité sur ces secours donnés au vagabondage par une bienfaisance, dont, dans la plupart des cas, on exploitait les sacrifices, et qu'un grand désenchantement a dû se produire.

La saison devenue plus clémente avait mis fin aux chômages et le flot des individus se disant sans domicile et sans moyens d'existence ne diminuait pas.

Il est vrai que tout se réunissait pour attirer et retenir les gens en quête de secours. Les allocations officielles, les souscriptions, les dons spontanés se chiffraient à des sommes énormes. En y ajoutant les fonds recueillis par le syndicat de la presse, les offrandes de la charité parisienne se seraient élevées à plus de 975.000 francs. On ne parlait dans les refuges que des millions destinés, disait-on, à aider les nécessiteux. Chacun voulait avoir sa part de ce pactole.

Le Président de la République, un ministre, des notabilités de tous ordres, avaient visité des asiles et témoigné de leur sympathie pour « les asilés », comme on disait par un néologisme de circonstance. Il y eut des distributions d'aumônes faites aux hospitalisés pour qu'ils s'en allassent. On avait hâte de fermer ces asiles supplémentaires dont le succès ne s'arrêtait pas. On en arriva à exiger des justifications d'identité. Ce fut le signal du départ. Il ne resta plus que des infirmes ou des malades qui furent évacués sur le dépôt de Nanterre, ou dont se chargea l'administration de l'Assistance publique.

Il y avait d'ailleurs de bonnes raisons pour en finir. On signalait des vols et des scandales. Enfin, on avait constaté un abus qui

n'était pas nouveau et qui se produisait dans tous les asiles d'hospitalité : on y recevait des travailleurs de différents corps d'état, des colporteurs, etc., venus à Paris pour y exercer temporairement leurs métiers et pour en remporter le produit dans leurs pays.

Ces provinciaux laborieux, mais calculateurs, économisaient ainsi des frais de logement et, dans une certaine mesure, des dépenses de nourriture, ce dont les logeurs et les gargotiers se plaignirent par une lettre aux journaux.

Sous la pression des circonstances et par un généreux élan, on avait fait là, en grand et publiquement, une expérience de l'hospitalité de nuit banale et gratuite.

On a été amené ainsi à constater que, pour les œuvres de ce genre, et c'est en cela qu'elles diffèrent des autres institutions d'assistance, l'écueil, c'est d'être envahi, parce que le grossissement du nombre des assistés, grossissement qu'on applaudit d'abord comme un succès, est, en réalité, une défaite.

Dans cet état de choses, il faut se résigner à revenir à la répression pénale, au recours de laquelle on a trop renoncé. Il importe, en outre, de demander au législateur un moyen d'action destiné à remplacer ceux dont l'Administration ne dispose plus à l'égard des vagabonds.

Deux mesures sont nécessaires, indispensables même :

1° Soumettre à des règlements et à un contrôle de police les établissements d'hospitalité ouverte et gratuite ;

2° Étendre au vagabondage les dispositions de l'article 274 du Code pénal concernant les mendiants, ce qui permettrait de pourvoir à l'internement temporaire du vagabond d'habitude dans une maison de travail, dans un dépôt de mendicité ou dans une colonie agricole.

L'internement est le seul moyen pratique possible pour réaliser en fait, dans ce cas, la condition du travail obligatoire (1).

Cette mesure exercerait certainement un salutaire effet comminatoire.

La crainte d'une sanction pénale entraînant de pareilles conséquences arrêtera sur la pente du vagabondage, c'est-à-dire sur le

(1) Une modification de l'article 274 du Code pénal, dans un sens plus étendu et plus répressif, a figuré dans une proposition de loi sur la mendicité et la vagabondage dont la *Société générale des prisons* s'est occupée en janvier 1887.

chemin du refuge de nuit, l'ouvrier mal inspiré qui se laisse séduire par la perspective d'une vie d'oisiveté entretenue par l'aumône et agrémentée par le cabaret ; tous les vagabonds relaps que l'emprisonnement épouvante ; les mineurs coutumiers d'abandon du logis paternel ; les gens de mauvaises mœurs qui recherchent une promiscuité momentanée avec des misérables ; les vagabonds d'opérette qui, pour attendrir leurs familles qu'ils ont lassées, s'échouent dans des refuges dont ils sont l'orgueil. Arrêtons là cette nomenclature qui serait interminable.

Il restera, pour les refuges de nuit, la clientèle que l'Œuvre de l'hospitalité avait inscrite dans le très beau programme qu'elle publia en 1878 après sa fondation :

« N'admettre que les personnes tombées accidentellement dans la misère, qui ne font pas du vagabondage une profession ; expulser le fainéant et le malfaiteur. »

Pour rester sur ce terrain et voir clair dans leur œuvre, il faut aux refuges de nuit un concours et un contrôle qui leur font défaut.

Pourquoi ces deux actions, également méritoires, l'action de surveillance et de sauvegarde, exercée par l'administration de police, et l'action charitable, ne se combineront-elles pas dans une œuvre commune ?

Pourquoi le premier examen en matière d'hospitalité à accorder à des gens sans asile n'appartiendrait-il pas à la police dont le service est permanent, qui, dans la presque totalité des cas, pourrait être la première saisie et qui dispose de moyens d'information rapides et étendus ?

Tout, sur ces différents points, et en faisant la part des exceptions justifiées par des motifs d'humanité ou d'urgence, devrait pouvoir se concilier au mieux par l'adoption d'une pratique donnant satisfaction aux aspirations et aux scrupules charitables, sans sacrifier les précautions et les garanties qu'exige la sûreté générale.

Il n'est pas douteux que ce mode de procéder éloignera des salles d'asiles de nuit tous ceux qui n'y ont recours que pour se soustraire à l'obligation de travailler.

Ceci nous amène à parler des maisons de travail, c'est-à-dire des asiles-ouvroirs dont l'hospitalité se paie en travail et qui fonctionnent par l'initiative et sous la direction de la charité privée. Ce

genre d'établissements, qu'on ne saurait trop louer, est-il appelé à prendre un développement suffisant pour arriver à restreindre dans de larges proportions le nombre des vagabonds ?

On pourrait le croire en voyant avec quel dévouement l'élite du monde de la charité militante multiplie ses efforts pour atteindre ce but.

L'Office central des institutions charitables, de fondation récente, s'est donné la mission de relier entre elles les institutions de bienfaisance, d'en signaler l'existence au public et de provoquer la création d'œuvres d'assistance par le travail.

L'internement légal des condamnés pour vagabondage pourrait contribuer indirectement au succès de ces œuvres.

Quant au vagabond interné, il serait fortement stimulé au travail par trois motifs basés sur son intérêt personnel :

Le désir de recouvrer promptement sa liberté ;

Le besoin de se procurer un pécule disponible afin de pouvoir ajouter à la nourriture réglementaire des articles achetés à la cantine ;

Et enfin la nécessité d'arriver à la possession d'un pécule de réserve pour le moment de sa libération.

L'application de ces mesures rassurerait les campagnes et la province, en les débarrassant, ainsi que Paris, d'un grand nombre de rôdeurs sans aveu, dangereux, sous tous les rapports, pour la sûreté générale.

La part ainsi faite à l'action répressive, on n'aurait plus qu'à venir en aide à de véritables indigents et à des infortunés plus ou moins dignes d'intérêt.

La bienfaisance publique et la charité privée pourraient alors utilement s'exercer et elles auraient encore à cet égard une lourde tâche quotidienne à remplir, mais elles feraient d'autant plus de bien qu'elles ne seraient pas dupes, ce qui n'encouragerait pas les dupeurs, et ce qui est de première importance quand on opère sur une masse de misères.

LECOUR,

Chef de division en retraite,

Ancien membre du Conseil supérieur des prisons.
